

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juin 1994

Annexe au procès verbal de la séance du 15 juin 1994

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI *relatif au respect du corps humain*,

PAR M. JÉRÔME BIGNON,
Député.

PAR M. GUY CABANEL,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM Pierre Mazeaud, député, président ;
Bernard Laurent, sénateur, vice-président ; Jérôme Bignon, député, Guy Cabanel,
sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : Mme Nicole Catala, M. Jean-François Mattei,
Mme Nicole Ameline, M. Jean-Jacques Hyest, Mme Véronique Neiertz, députés ;
MM Jacques Larché, Jean Chérioux, Alex Türk, Michel Dreyfus-Schmidt,
Charles Lederman, sénateurs

Membres suppléants : Mme Elisabeth Hubert, M. Jean-Michel Dubernard,
Mmes Françoise de Panafieu, Marie-Thérèse Boisseau, MM. Pierre Albertini,
Jean Yves Le Déaut, Jacques Brunhes, députés ; MM Guy Allouche, Jacques
Bérard, François Collet, Etienne Dailly, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Robert
Pagès, sénateurs

Voir les numéros :

Assemblée nationale 1^{re} lecture (9^e législ.) : 2599, 2871 et T.A. 733.
2^e lecture (10^e législ.) : 961, 1062 et T.A. 161.
3^e lecture : 1267

Sénat 1^{re} lecture : 66 (1992 1993), 230 et T.A. 77 (1993 1994).
2^e lecture : 356, 396 et T.A. 131

Vie, médecine et biologie.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain s'est réunie le mercredi 15 juin 1994 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Pierre Mazeaud, député, président ;*
- *M. Bernard Laurent, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Jérôme Bignon, député,*
- *M. Guy Cabanel, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier A (*article 16 du code civil*) dans la rédaction de l'Assemblée nationale sur proposition de M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, avec le soutien de MM. Jean-François Mattei et Michel Dreyfus-Schmidt et malgré l'opposition de MM. Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat, François Collet et Jean Chérioux qui estimaient utile de préciser que la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique doivent être conduites dans le respect des principes posés au premier alinéa de cet article.

A l'article 2 (*articles 16-1 à 16-10 du code civil*), un débat s'est engagé entre MM. Guy Cabanel, Jérôme Bignon et Jean-François Mattei, Mme Véronique Neiertz, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, vice-président, et

Jean Jacques Hyst. La Commission a finalement retenu le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle suggérée par M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à fusionner les troisième et quatrième alinéas afin de préciser la portée de l'interdiction des thérapies germinales et de rassurer les familles et la communauté scientifique sur la licéité des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques.

Après avoir enteriné la suppression par le Sénat de l'article 16-6 du code civil, dont le contenu est renvoyé à l'article 5 bis du projet, la Commission a adopté l'article 16-9 de ce code dans la rédaction du Sénat disposant que les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci en cas de nécessité thérapeutique.

A l'article 4 (*articles 16-11 à 16-13 du code civil*), un échange de vues a eu lieu entre MM. Jérôme Bignon, Guy Cabanel, Jean-Jacques Hyst, Jean Chérioux, Jean-François Mattei, Pierre Mazeaud, président et Michel Dreyfus-Schmidt sur l'opportunité d'introduire dans le code civil l'exception à la règle du consentement figurant dans le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ; la Commission a finalement adopté les articles 16-11 et 16-13 du code civil dans la rédaction du Sénat, laissant ainsi au code de la santé publique le soin de prévoir les exceptions médicales au principe du consentement lorsque l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ou son identification par ses empreintes génétiques est effectuée à des fins médicales.

Egalement à l'article 16-13 du code civil, M. Michel Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement tendant à préciser qu'une expertise génétique ne peut être ordonnée avant qu'il ait été statué sur la recevabilité de l'action. M. Jean-Jacques Hyst ayant indiqué que cette précision opportune relevait de la procédure civile et présentait donc un caractère réglementaire, M. Michel Dreyfus-Schmidt a retiré son amendement.

Par coordination avec sa décision à l'article 2 de supprimer l'article 16-6 du code civil, la Commission a adopté dans la rédaction du Sénat l'article 5 bis (*article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle*) qui précise la portée du principe de non-brevetabilité du corps humain.

A l'article 7 bis (*articles 226-25 A à 226-27 du code pénal*) et à l'article 7 ter (*articles 511-1 A à 511-12 du code pénal*), malgré l'opposition de M. Jérôme Bignon qui souhaitait ne voir figurer

dans le livre V du code pénal que les seules infractions essentielles ou se définissant par le texte même de l'incrimination, la Commission a retenu la démarche adoptée par le Sénat : défendue notamment par M. Bernard Laurent, vice président, elle consiste à introduire dans le livre V du code pénal l'intégralité des sanctions prévues par le code de la santé publique en matière d'éthique bio-médicale.

La Commission a, toutefois, harmonisé l'échelle des peines avec celle utilisée par le code pénal en considérant qu'à un an d'emprisonnement doivent correspondre 100.000 francs d'amende ; elle a accueilli la proposition sénatoriale d'incriminer le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée M. Jérôme Bignon.

A l'article 8 (*articles 311-119 à 311-21 du code civil*), la Commission a rejeté la proposition de M. Guy Cabanel tendant à rappeler, qu'en l'absence de tiers donneur, le consentement à la procréation médicalement assistée est reçu par le médecin, après que MM. Jérôme Bignon et Jean-Jacques Huest eurent souligné que l'article 8 du projet de loi relatif aux dons et à l'utilisation des produits du corps humain, le précisait explicitement. Sous réserve d'une modification rédactionnelle suggérée par M. Pierre Mazcaud, président, elle a adopté dans la rédaction du Sénat la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 311-20 relative à la révocation du consentement.

La Commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER DU RESPECT DU CORPS HUMAIN</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER DU RESPECT DU CORPS HUMAIN</p>
<p style="text-align: center;">Article premier A.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier A.</p>
<p>L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil.</p>	<p><i>(Alinea sans modification).</i></p>
<p>•Art 16 — La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.</p>	<p>•Art 16 — <i>(Alinea sans modification).</i></p>
<p>•La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes.»</p>	
<p style="text-align: center;">Art. 2.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p>
<p>Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinea sans modification).</i></p>
<p>•Art. 16-1. — <i>Non modifié.</i></p>	
<p>•Art. 16-2. — Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.</p>	<p>•Art. 16-2. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>•Art. 16-3. — Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.</p>	<p>•Art. 16-3. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>•Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.</p>	
<p>•Art. 16-4. — Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.</p>	<p>•Art. 16-4. — <i>(Alinea sans modification).</i></p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

• Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

• Aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

• *Art. 16-5.* -- Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

• *Art. 16-6.* -- *Le corps humain, ses éléments ou ses produits ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet.*

• *Art. 16-7.* -- Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

• *Art. 16-8.* -- Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

• *Art. 16-9.* -- Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

• Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique.

• *Art. 16-10.* -- *Non modifié.*

TITRE II

**DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES
D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION
D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

Art. 4.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification).

• *Sont autorisées les recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques.*

• *Art. 16-5.* -- *Non modifié.*

• *Art. 16-6.* -- **Supprimé.**

• *Art. 16-7.* -- *Non modifié.*

• *Art. 16-8.* -- *Non modifié.*

• *Art. 16-9.* -- *(Alinea sans modification).*

• *En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.*

TITRE II

**DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES
D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION
D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

Art. 4.

(Alinea sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

• CHAPITRE III

*« De l'étude génétique des caractéristiques
d'une personne et de l'identification d'une personne
par ses empreintes génétiques.*

• Art. 16-11. — L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

• Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

• Art. 16-12. — L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

• En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

• Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli. A titre exceptionnel et afin de respecter la vie privée, lorsque cette identification est effectuée à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli.

• Art. 27 et 28. — Supprimés

• Art. 16-13. — Non modifié

Art. 5 bis (nouveau).

L'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle est complété par un II ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

• CHAPITRE III

*« De l'étude génétique des caractéristiques
d'une personne et de l'identification d'une personne
par ses empreintes génétiques.*

• Art. 16-11. — Non modifié

• Art. 16-12. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification)

... recueilli.

Art. 5 bis.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

•II — La connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, en tant que tel, ne peut pas faire l'objet de brevets.

Art. 7 bis.

Let II. — *Non modifiés*

III. — Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :

- Art. 226-25 — Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni de 2 000 000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement.

- Art. 226-26. — Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni de 2 000 000 F d'amende et d'un an d'emprisonnement.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

•Ne sont pas brevetables :

•a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain, ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets.

Art. 7 bis.

III. —

... pénal, une section ...

comportant six articles ...

•Art. 226-25 A (nouveau). — Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

•Art. 226-25. — *Non modifié*.

•Art. 226-26 A (nouveau). — Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans recueillir préalablement son consentement dans les cas et conditions prévus par la loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

•Art. 226-26. —

...
puni d'un an d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 16-13 du code civil.

« Art. 226-27. — Non modifié »

« Art. 226-28. — Non modifié »

IV. — Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92 694 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

« Art. 226-30. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites.

V (nouveau). — Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références : « 226-15 et 226-26 » sont substituées à la référence : « et 226-15 ».

Art. 7 ter (nouveau).

I. — Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre premier intitulé : « Des infractions en matière de santé publique ».

Il est créé, dans ce titre premier, un chapitre premier intitulé : « Des infractions en matière d'éthique biomédicale », comprenant trois sections ainsi rédigées :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

prévu par le code de la santé publique.

« Art. 226-27. — La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 A, 226-25, 226-26 A et 226-26 est punie des mêmes peines.

IV. — Non modifié »

V. — Non modifié »

Art. 7 ter.

I. — (Alinéa sans modification).

... comprenant quatre sections ...

« Section 1.A.

« De la protection de l'espèce humaine

[Division et intitulé nouveaux.]

« Art. 511-1.A (nouveau). — Le fait de mettre en oeuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans d'emprisonnement.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

-Section I-

-De la protection du corps humain-

•Art. 511-1. — Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

•Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

•Art. 511-2. — Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par la loi, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

•Art. 511-3. — Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un avantage pécuniaire ou en nature, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, cellules ou produits humains contre un avantage pécuniaire ou en nature, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

•Art. 511-4. — Le fait de prélever un tissu, de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, dans les conditions prévues par la loi, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par la loi.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

-Section I-

-De la protection du corps humain-

•Art. 511-1. —
... contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est ...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

•Art. 511-2 — Non modifié

•Art. 511-3. —
... contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est ...

... tissus, de cellules ou de produits ... contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder ...

•Art. 511-4. — ... tissu ou des cellules, ou de collecter ...

tissu ou des cellules ou de collecter ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

• *Art. 511-5.* — Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

• *Art. 511-6.* — Le fait d'obtenir des gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

• Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

• *Art. 511-5.* — Non modifié

• *Art. 511-5-1 (nouveau)* — *Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.*

• *Art. 511-5-2 (nouveau)* — *Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.*

• *Art. 511-6.* —
contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni . . .

...
contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre . . .

• *Art. 511-6-1 (nouveau)* — *Le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende*

• *Art. 511-6-2 (nouveau)* — *Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.*

• *Art. 511-6-3 (nouveau)* — *Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de spermatozoïdes provenant de dons est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

•Section 2.

•De la protection de l'embryon.

•Art. 511-7. — Le fait d'obtenir des embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un avantage pécuniaire ou en nature ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

•Art. 511-8. — Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

•Art. 511-9. — Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait de procéder à une expérimentation *in vitro* sur un embryon humain.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

•Section 2.

•De la protection de l'embryon humain.

•Art. 511-6-4 (nouveau). — Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.

•Art. 511-6-5 (nouveau). — Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes sans avoir recueilli l'autorisation prévue par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

•Art. 511-7. —
contre un paiement quelle qu'en soit la forme est puni

... contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre ...

•Art. 511-7-1 (nouveau). — Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F d'amende.

•Art. 511-8. — Non modifié ...

•Art. 511-9. — (Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

•Art. 511-9-1 (nouveau). — *Le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.*

•Art. 511-9-2 (nouveau). — *Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.*

•Art. 511-9-3 (nouveau). — *Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans respecter les conditions posées par le code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.*

•Art. 511-9-4 (nouveau). — *Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.*

•Art. 511-9-5 (nouveau). — *Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.*

•Art. 511-9-6 (nouveau). — *Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.*

•Art. 511-9-7 (nouveau). — *Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses est puni de deux ans d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.*

•Section 3.

•Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

[Division et intitulé nouveaux.]

•Art. 511-10. — La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est punie des mêmes peines.

•Art. 511-10. — Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

•Section 3.

•Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

•Art. 511-11. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

•Art. 511-12. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

•1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

•2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

•L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

II. — Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : «Autres dispositions» comprenant un chapitre intitulé : «Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux».

•Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2. •

TITRE III

**DE LA FILIATION EN CAS DE
PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE**

Art. 8.

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

•Section 4.

•De la procréation médicalement assistée.

•Art. 311-19. — En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

•Section 3

[Division et intitulé supprimés.]

•Art. 511-11. — Non modifié

•Art. 511-12. — Non modifié

II. —

... chapitre *unique* intitulé ...

(Alinéa sans modification).

TITRE III

**DE LA FILIATION EN CAS DE
PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE**

Art. 8.

(Alinéa sans modification).

•Section 4.

•De la procréation médicalement assistée.

•Art. 311-19. — Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

•Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

•Art. 311-20. — Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

•Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

•Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque, durant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, l'un ou l'autre membre du couple l'a expressément révoqué.

•Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

•En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

•Art. 311-21. — Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

•Art. 311-20. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

...
lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER
DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

.....

Article premier A.

L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil :

•*Art. 16.* — La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

.....

Article 2.

Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :

•*Art. 16-1.* — *Non modifié*.....

•*Art. 16-2.* — Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

•*Art. 16-3.* — Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

•Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

•*Art. 16-4.* — Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

«Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

«Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

«*Art. 16-5.* — Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

«*Art. 16-6.* — *Supprimé.*

«*Art. 16-7.* — Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

«*Art. 16-8.* — Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

«*Art. 16-9.* — Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

«En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

«*Art. 16-10.* — *Non modifié.*

.....

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Article 4.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

**« De l'étude génétique des caractéristiques
d'une personne et de l'identification d'une personne
par ses empreintes génétiques.**

« Art. 16-11. — L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

« Art. 16-12. — L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

« Art. 27 et 28. — *Supprimés*

« Art. 16-13. — *Non modifié*

.....

Art. 5 bis.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

« Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou

réglementaire ; à ce titre, le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets ;»

.....

Art. 7 bis.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, une section 6 intitulée : «Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques», comportant six articles ainsi rédigés :

•*Art. 226-25 A.* — Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

•*Art. 226-25.* — Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

•*Art. 226-26 A.* — Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

•*Art. 226-26.* — Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16 du code de la santé publique.

«*Art. 226-27.* — La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 A, 226-25, 226-26 A et 226-26 est punie des mêmes peines.

«*Art. 226-28.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

«Les peines encourues par les personnes morales sont :

«1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

«2° les peines mentionnées au 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

«L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

IV. — Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

«*Art. 226-30.* — Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-26 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites.

V. — Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-29 du code pénal, les références : «, 226-15 et 226-26» sont substituées à la référence : «et 226-15».

Art. 7 ter.

I. — Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre premier intitulé : «Des infractions en matière de santé publique».

Il est créé, dans ce titre premier, un chapitre premier intitulé : «Des infractions en matière d'éthique biomédicale», comprenant quatre sections ainsi rédigées :

•Section 1 A.

•De la protection de l'espèce humaine.

•Art. 511-1 A — Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

•Section 1.

•De la protection du corps humain.

•Art. 511-1. — Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

•Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

•Art. 511-2. — Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par l'article L. 671-3 du code de la santé publique, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 671-4 et L. 671-5 du code de la santé publique.

•Art. 511-3. — Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

•Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

«*Art. 511-4.* — Le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules, ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, sans avoir respecté les conditions prévues par l'articles L. 672-5 du code de la santé publique.

«*Art. 511-5.* — Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

«*Art. 511-5-1* — Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

«*Art. 511-5-2* — Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

«*Art. 511-6.* — Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

«*Art. 511-6-1* — Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

•*Art. 511-6-2* — Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

•*Art. 511-6-3* — Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

•*Art. 511-6-4* — Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation de l'article L. 673-7 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

•*Art. 511-6-5* — Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

•*Section 2.*

•*De la protection de l'embryon humain.*

•*Art. 511-7.* — Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

•*Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.*

•*Art. 511-7-1* — Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

•*Art. 511-8.* — Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

«Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

«*Art. 511-9.* — Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

«*Art. 511-9-1* — Le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700.000 F d'amende.

«*Art. 511-9-2* — Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

«*Art. 511-9-3* — Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-16-1 du code de la santé publique relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

«*Art. 511-9-4* — Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

«*Art. 511-9-5* — Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.

«*Art. 511-9-6* — Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 du code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.

«*Art. 511-9-7* — Le fait de procéder au transfert d'un embryon dans les conditions fixées à l'article L. 152-5 du code de la santé publique sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.»

•Section 3.

•Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

•Art. 511-10. — La tentative des délits prévus par les articles 511-1, 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6 et 511-7 est punie des mêmes peines.

•Art. 511-11. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

•Art. 511-12. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

•1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

•2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

•L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

II. — Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : «Autres dispositions», comprenant un chapitre unique intitulé : «Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux».

•Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2.»

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE
PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Article 8.

Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

•Section 4.

•De la procréation médicalement assistée.

• *Art. 311-19.* — En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

• Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

• *Art. 311-20.* — Les époux ou les concubins, qui pour procréer recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

• Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

• Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

• Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

• En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6.

• *Art. 311-21.* — *Supprimé.*

.....